



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur
le projet de centrale photovoltaïque à Pagny-sur-Meuse (55)
porté par ENGIE Green

n°MRAe 2020APGE55

Nom du pétitionnaire	ENGIE Green
Commune(s)	Pagny-sur-Meuse
Département(s)	Meuse (55)
Objet de la demande	Avis de l'Autorité environnementale dans le cadre de la demande de permis de construire
Accusé de réception des dossiers :	23/07/2020

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de centrale photovoltaïque, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par la direction départementale du territoire (DDT) de la Meuse le 23 juillet 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de la Meuse (DDT 55) ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement). L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société ENGIE Green sollicite l'autorisation de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Pagny-sur-Meuse. La surface totale de l'espace clôturé est de 47 ha, la centrale photovoltaïque occupera 20 ha. Le projet d'une puissance de 10,6 Mwc aura une production de 11,5 Gwh/an, ce qui équivaut à la consommation électrique de 2 323 foyers.

Le projet est implanté sur les terrains d'anciens casiers réaménagés de l'installation de déchet non dangereux (ISDND) appartenant à la société SFTR.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- les risques liés à la présence de l'ancienne décharge ;
- la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable ;
- la biodiversité ;
- le paysage.

Le projet permettra de produire de l'énergie renouvelable et devrait contribuer à la réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES).

Malgré les caractéristiques favorables du site pour l'accueil d'une centrale photovoltaïque selon les critères des documents de planification, l'Ae s'interroge sur l'adéquation entre le projet de centrale photovoltaïque, la situation et la gestion actuelle du site. Le procès-verbal de récolement relatif à la cessation d'activité n'a pas encore été établi et devra prendre en compte les conditions d'exploitation de la centrale photovoltaïque. Le projet doit également prendre en compte la continuité du suivi post-exploitation des zones dont la couverture finale a été actée. Il est nécessaire que les panneaux soient posés sur des zones ne faisant plus l'objet de tassements et de prendre les précautions nécessaires pour celles dont la captation du biogaz n'est pas arrêtée.

L'Ae constate que les mesures en faveur de la biodiversité sont proportionnées aux enjeux identifiés au niveau de la zone d'étude : la centrale photovoltaïque ne devrait pas avoir d'incidence notables sur les sites Natura 2000 ni sur la biodiversité observée sur le site, sous couvert du respect des mesures énoncées durant la phase travaux. S'agissant de la partie du projet relative au dispositif de raccordement du projet de centrale au poste source, l'Ae signale qu'elle est susceptible de traverser le site Natura 2000 « Marais de Pagny-sur-Meuse ». Les éventuelles incidences des travaux liés au raccordement, plus particulièrement sur les réservoirs de biodiversité, devront être étudiées.

L'Autorité environnementale recommande au préfet d'établir dans le procès-verbal de récolement les conditions d'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur l'emplacement de l'ancienne décharge pour une durée de 35 ans.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de démontrer l'adéquation du projet avec le site d'exploitation du projet.

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet et que l'étude d'impact devra être complétée par l'analyse de leurs impacts sur l'environnement.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La société ENGIE Green sollicite l'autorisation de construire une centrale photovoltaïque au sol à Pagny-sur-Meuse dans la Meuse, à environ 30 km à l'ouest de Nancy. L'exploitation de la centrale est garantie pour une durée minimum de 35 ans. Le projet est envisagé sur les terrains non exploités et réaménagés d'une ancienne décharge (Installation de stockage de déchets non dangereux ou ISDND) de la commune, espace clôturé de 47 ha appartenant à la société SFTR. Le canal de la Marne au Rhin longe le périmètre du projet sur sa limite nord. A 800 m au sud se trouve la RN4, au-delà de laquelle sont installées les carrières de Révoi. Le long de la route nationale, coté nord, est aménagée une ZAC. Le site du projet est lui limitrophe d'espaces naturels et agricoles. Les habitations les plus proches sont situées au-delà du canal.

Il est prévu que la centrale photovoltaïque occupe 20,1 ha sur un terrain clôturé de 47 ha. L'emprise des panneaux photovoltaïques, projetée au sol, est estimée à 4,8 ha. Le projet nécessite la création de 3 postes de transformation et d'1 poste de livraison. La création d'un poste de stockage de matériel est également prévue. Ces locaux techniques auront une emprise au sol d'environ 30 m² chacun.

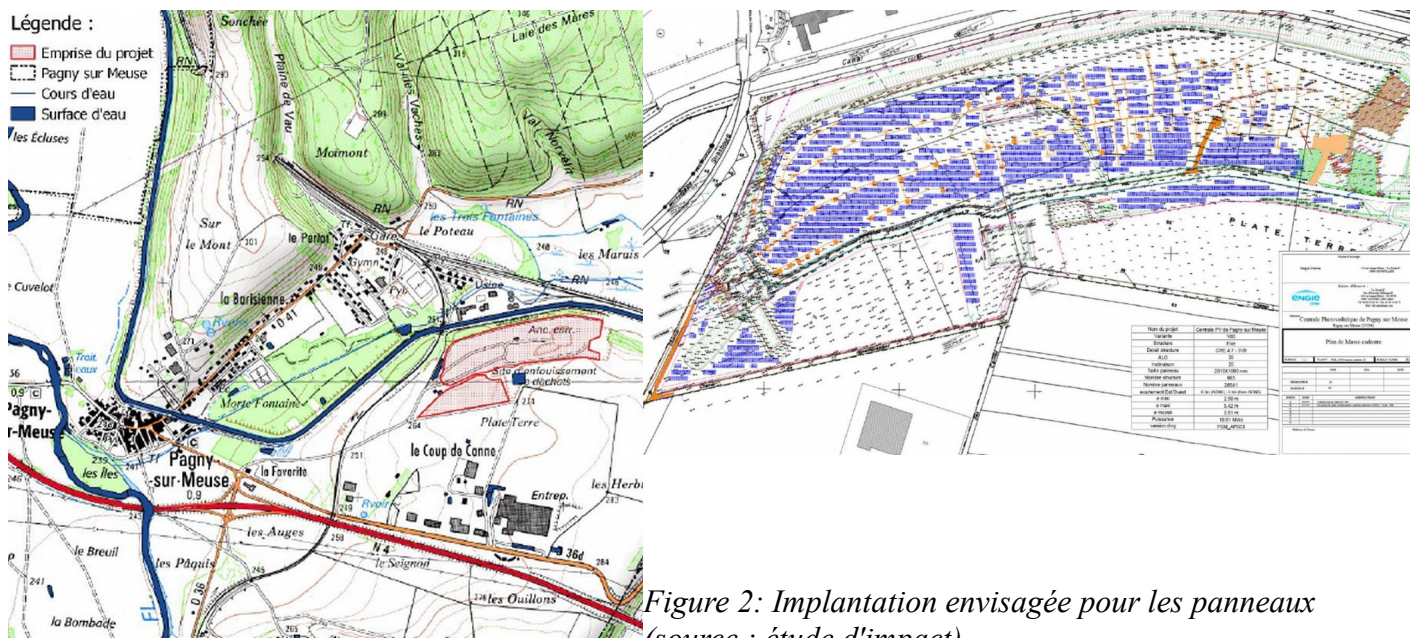


Figure 1: localisation du site du projet (source : étude d'impact)

La centrale photovoltaïque d'une puissance de 10,6 M_{Wc}², devrait avoir une production de 11,5 Gwh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique annuelle d'environ 2 323 foyers en considérant un ratio de 4 944 kWh/foyer/an³. La puissance étant supérieure au seuil de 250 kW⁴, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique.

La centrale photovoltaïque sera composée de 983 tables photovoltaïques, soit 26 541 modules photovoltaïques en silicium monocristallin de 2 m² chacun. Elles seront positionnées sur des supports fixes maintenus au sol par des longrines béton.

- 2 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.
- 3 RTE 2017, toutes consommations d'électricité dont le chauffage et l'eau chaude sanitaire
- 4 Rubrique 30 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement

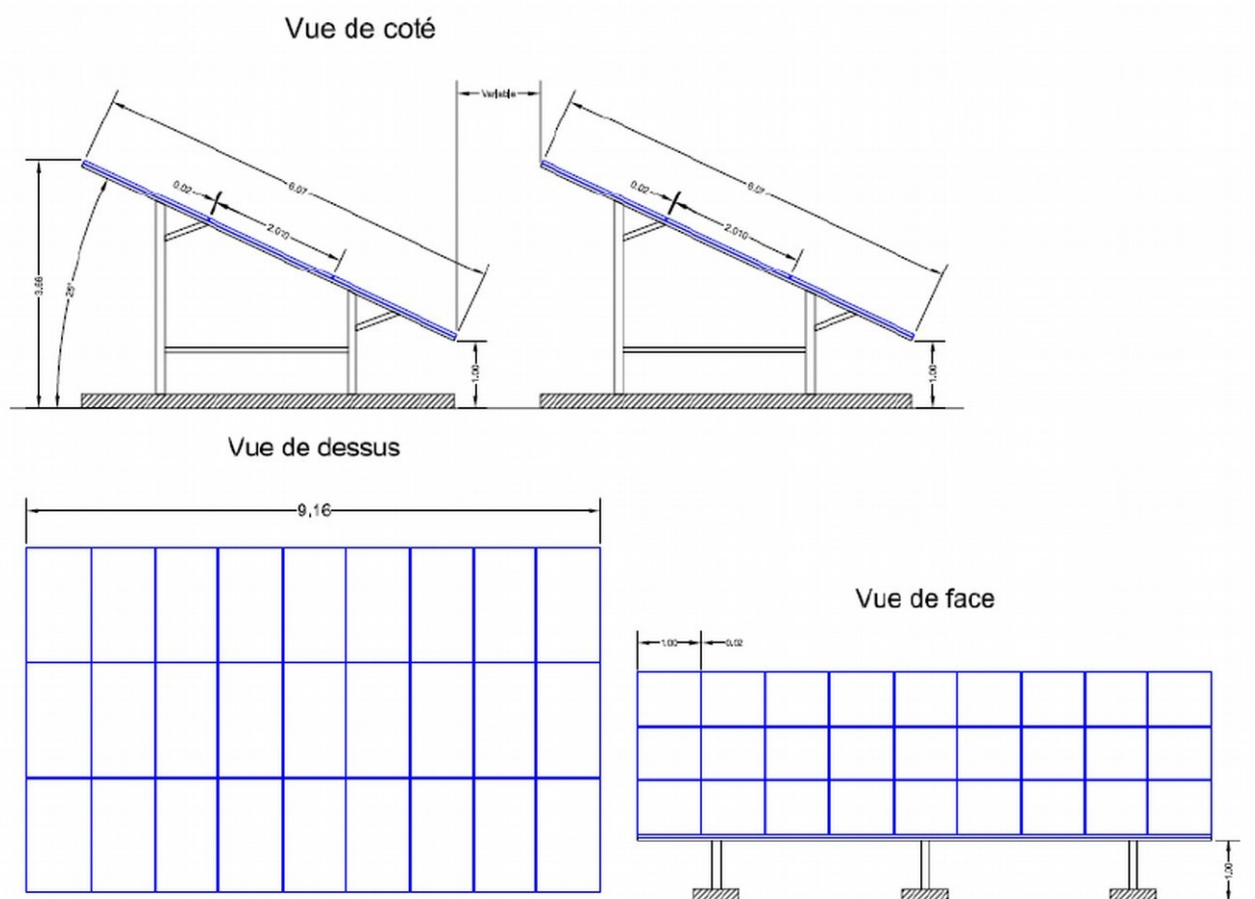


Figure 3: Tables photovoltaïques et support (source : étude d'impact)

Le raccordement au réseau électrique est envisagé au poste source de Choley situé à 8 km à vol d'oiseau à l'est du site. L'étude d'impact porte sur l'aménagement de la centrale photovoltaïque. À ce stade elle ne traite pas des éventuelles incidences environnementales liés au raccordement du projet au réseau électrique.

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet et que l'étude d'impact devra être complétée par l'analyse de leurs impacts sur l'environnement. En cas d'incidence notable sur l'environnement, l'évaluation environnementale du raccordement nécessitera la mise en œuvre appropriée de la démarche ERC⁵ et une nouvelle saisine de l'Ae pour avis préalable à la réalisation des travaux⁶.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est a été approuvé le 24 janvier 2020. Concernant les enjeux énergétiques, la stratégie prévoit un axe qui s'intitule *Choisir un modèle énergétique durable* et comporte comme objectifs *Devenir une région à énergie positive et bas-carbone à l'horizon 2050* et *Développer les*

5 Éviter – réduire - compenser

6 Article L.122-1-1 du code de l'environnement

énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique. Le SRADDET s'articule autour de 30 règles générales dont la n°5 spécifique au développement du solaire photovoltaïque : « *Considérant l'importance du potentiel d'installation des panneaux photovoltaïques sur les espaces artificialisés ou sites dits dégradés, l'implantation de centrales au sol sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers doit être exceptionnelle ou ne devra pas concurrencer ou se faire au détriment des usages agricoles et des fonctions écosystémiques des espaces forestiers, naturels ou agricoles : Trame verte et bleue, prairies permanentes, espaces de respiration, etc.* ». L'Ae constate que le projet de centrale photovoltaïque sur l'ancienne ISDND s'inscrit en cohérence avec le SRADDET concernant la transition énergétique souhaitée et le développement de centrales photovoltaïque en particulier.

Le S3REnR⁷ Grand Est est en cours d'élaboration et, en attendant son approbation, celui de Lorraine reste applicable. Le S3REnR permet principalement de développer de nouvelles capacités de raccordement dans la région. La capacité réservée par le schéma de Lorraine sur le poste de Choley est nulle. Toutefois la capacité d'accueil est suffisante pour permettre le raccordement du projet de parc.

La commune de Pagny-sur-Meuse appartient au territoire du SCoT⁸ de Commercy. Le document est en cours d'élaboration tout comme le PCAET⁹ de la communauté de communes de Commercy – Void – Vaucouleurs. L'intercommunalité à laquelle appartient Pagny-sur-Meuse compte plus de 20 000 habitants, elle devrait disposer d'un document approuvé depuis le 1^{er} janvier 2019.

L'étude d'impact indique que la commune a arrêté son projet de PLU le 14 juin 2019. L'Ae a émis un avis le 19 novembre 2019¹⁰. Le PLU de la commune a été approuvé par délibération du conseil municipal le 4 mars 2020. Le règlement de la zone Nd prévue pour accueillir le projet est compatible avec l'aménagement d'une centrale photovoltaïque. La trame bleue locale a été affinée par rapport au SRCE¹¹, document annexe du SRADDET. Elle est localisée au nord canal de la Marne au Rhin. Le périmètre du projet se trouve en dehors.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

La valorisation d'une ancienne décharge (centre d'enfouissement de déchets non dangereux) est un choix cohérent avec les orientations du SRADDET qui valorisent un foncier inadapté pour l'agriculture ou des habitations et peu accueillant en l'état pour la biodiversité. Aucun site alternatif n'a été recherché par ENGIE Green.

Les panneaux de type silicium monocristallin, technologie privilégiée, présentent un rendement 20 % supérieur à celui des panneaux de type « couche mince ». L'Ae relève que la composition chimique des capteurs est exempte de dérivés métalliques nocifs comme le tellure de cadmium utilisé dans d'autres technologies. Les filières spécialisées de recyclage des constituants de ces panneaux (verre, silicium et aluminium...) existent.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Les principaux enjeux environnementaux pour l'Ae sont :

- les risques liés à la présence de l'ancienne décharge ;
- la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable ;
- la biodiversité ;
- le paysage.

7 Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables

8 Schéma de cohérence territoriale

9 Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

10 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age119.pdf>

11 Schéma régional de cohérence écologique

3.1. Analyse par thématique environnementale

3.1.1. Les risques liés à la présence de l'ancienne ISDND (pollution des eaux, incendie, explosion, tassements)

Malgré les caractéristiques favorables du site pour l'accueil d'une centrale, l'Ae s'interroge sur l'adéquation entre le projet de centrale photovoltaïque, la situation et la gestion actuelle du site.

Administrativement, l'ensemble du site est actuellement en exploitation. La société SFTR en est propriétaire. Cette dernière a déposé le 12 août 2020 en préfecture une demande de cessation d'activité concernant les casiers 1 à 38, portant sur près de 39 ha. La couverture finale a été mise en place. Le procès-verbal de récolement de la cessation d'activité n'a pas encore été établi.

La demande de permis de construire lié au photovoltaïque porte sur environ 47 ha correspondant en l'ensemble du périmètre de la décharge sans distinguer les parties qui resteraient en exploitation ou auraient un autre usage. L'étude d'impact aurait gagné à faire apparaître ces secteurs.

S'agissant d'un centre de stockage de déchets, la mise en place de panneau photovoltaïques ne doit pas porter atteinte à la couverture finale. Elle relève que l'ancrage des panneaux photovoltaïque à l'aide de longrines béton paraît adapté. Le projet doit aussi prendre en compte le suivi post-exploitation de ces parties couvertes durant *a minima* les 30 années réglementaires. Il est nécessaire que les panneaux soient posés sur des zones ne faisant plus l'objet de tassements et de prendre les précautions nécessaires pour les zones dont la captation du biogaz n'est pas arrêtée. L'étude d'impact ne traite pas des effets du projet sur la décharge, en particulier sur les risques de dégagements de biogaz hautement inflammable (risques d'incendie et d'explosion).

L'Ae rappelle les exigences de l'alinéa n) de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme : une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent doit être jointe à la demande de permis de construire qui garantisse que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain ont été prises en compte dans la conception du projet (pièce PC 16-5). Ce document ne figure pas dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande au Préfet d'établir dans le procès-verbal de récolement les conditions d'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur l'emplacement de l'ancienne décharge pour une durée de 35 ans.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de démontrer l'adéquation du projet avec son site.

3.1.2. La production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable

Le projet permettra de produire de l'énergie renouvelable et devrait contribuer à la réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES). Il participera ainsi à l'atténuation du changement climatique.

Le projet de centrale aura une production de 11,5 Gwh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 2 323 foyers.

Le porteur de projet estime que la centrale devrait permettre d'éviter l'émission de 4 661 t.éqCO₂ par an par rapport à la production d'électricité par une centrale à gaz. L'Ae aurait souhaité que la pertinence de cette comparaison soit explicitée et qu'elle justifie en quoi la production d'électricité d'origine renouvelable contribue à diminuer la production à partir d'énergies fossiles.

L'étude d'impact traite de la cohérence du projet avec les PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Énergie) de 2016 et 2020¹². La centrale photovoltaïque contribuera à l'atteinte d'une capacité de production pour la filière de 20,1 GW d'ici 2023, en s'implantant sur une friche industrielle.

¹² <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20200422%20Synthe%CC%80se%20de%20la%20PPE.pdf>

Par ailleurs l'Ae rappelle que la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) a, tout comme la PPE, été approuvée le 21 avril 2020 pour la période 2019-2023. Le projet de centrale photovoltaïque participera à l'objectif de décarbonation de la production d'énergie. Dans un premier temps, sur la période 2019-2023 il entamera le budget carbone de la France fixé à 398 Mt.CO2_{eq} en raison notamment de la fabrication, du transport et de l'installation des panneaux. L'Ae rappelle que la SNBC encourage à mieux maîtriser le contenu carbone des produits importés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de positionner son projet par rapport à la SNBC.

À cet égard, l'Ae signale qu'elle a publié dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est¹³, pour les porteurs de projet et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR).

Pour ce projet en particulier, d'une manière synthétique et dans le souci d'approfondissement des incidences positives, il s'agit de :

- identifier et quantifier la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substituera le projet : ne pas se limiter à considérer la substitution totale de la production d'électricité à la production d'une centrale thermique à flamme. La production d'électricité photovoltaïque étant intermittente, ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée. Il est donc nécessaire que le projet indique comment l'électricité produite par le projet se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer ;
- évaluer l'ensemble des impacts négatifs économisés par substitution : ne pas se limiter aux seuls aspects « CO₂ ». Les avantages d'une EnR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée. Pour une source EnR d'électricité venant en substitution d'une production thermique, pourraient ainsi être pris en compte les pollutions induites par cette même production :
 - gain sur les rejets d'organochlorés et de métaux dans les eaux ;
 - gain sur la production de déchets, nucléaires ou autres... ;
 - gain sur rejets éventuels de polluants biologiques (légionelles, amibes...) vers l'air ou les eaux ;
 - [...] ;
- les incidences positives du projet peuvent aussi être maximisées :
 - par le mode de fonctionnement des panneaux photovoltaïques ou l'utilisation des meilleurs standards en termes de performance ;
 - par les impacts « épargnés » par substitution à d'autres énergies, par exemple par un meilleur placement de l'électricité à des périodes où sont mis en œuvre les outils de production électrique les plus polluants.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs de son projet sur l'environnement.

3.1.3. La biodiversité

Le périmètre du projet se trouve à proximité plusieurs sites appartenant au réseau Natura 2000¹⁴. Dans un rayon de 6 km sont recensés :

- limitrophes du projet de centrale photovoltaïque, sur la rive opposée du canal de la Marne au Rhin, la ZPS et ZSC *Marais de Pagny-sur-Meuse* (FR4110061 et FR4100216) ;

13 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

- à un peu plus de 1 km la ZSC *Vallée de la Meuse – secteur Sorcy Saint-Martin* (FR4100236) et la ZPS *Vallée de la Meuse* (FR4112008) ;
- les ZSC *Hauts de Meuse* (FR4100166), *Pelouses du Toullois* (FR4100163) et *Forêt humide de la Reine et Catena de Rangeval* (FR4100189), cette dernière est aussi concernée par la directive « Oiseaux » (ZPS FR4112004).

12 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2 se trouvent dans un rayon de 5 km du site du projet.

14 espaces naturels sensibles (ENS) sont situés à moins de 5 km de la zone d'étude, 9 dans le département de la Meuse, 5 en Meurthe-et-Moselle.

Enfin 7 zones humides remarquables identifiées par le SDAGE¹⁵ Rhin-Meuse sont localisées à moins de 5 km du périmètre du projet. Elles se trouvent à l'intérieur des ENS.

Le site de l'ISDND n'est directement couvert par aucun zonage relatif à des enjeux de biodiversité.

Les prospections sur les habitats biologiques présents au sein de la zone d'étude du projet d'une superficie de 40 ha environ révèle la présence de 3,8 ha d'habitats d'intérêt communautaire, essentiellement de la Pelouse sèche identifiées comme enjeu fort sur la carte ci-dessous, et 0,35 ha d'habitats caractéristiques des zones humides correspondant à une chênaie-charmaie calcicole identifiée comme un enjeu moyen, représentée par la bande jaune au nord-est sur la carte des enjeux. La Pelouse sèche est un habitat présent au sein des sites ZSC FR4100236, FR4100166 et FR4100163. Le reliquat de 0,1 ha Mégaphorbiaie¹⁶ collinéenne en état de conservation dégradé est présent au sein des sites FR4100216 et FR4100236.



Figure 4: Carte des enjeux habitats (source étude d'impact)

14 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application des directives 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

15 Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau

16 Formations herbacées vivaces, dense et plus ou moins haute. Elle correspond à un stade floristique de transition entre la zone humide et la forêt.

Aucune espèce végétale invasive n'est présente sur le site. 35 espèces d'oiseau ont été recensées dans la zone d'étude dont 11 remarquables. L'Alouette des champs est considérée comme nicheur probable. Le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse, le Tarier pâtre et la Rousserolle verderolle utilisent les structures arbustives et arborescentes autour de l'ISDND comme habitat de reproduction. Le Milan royal et le Milan noir ont été repérés à proximité, leur activité de chasse sur le site peut inclure le casier d'enfouissement encore en activité. Les enjeux liés aux espèces caractéristiques de la ZPS FR4110061 sont situés au nord de la zone du projet.



Figure 5: Linotte mélodieuse (source : site internet de l'INPN)



Figure 6: Prélodyte ponctué (source : site internet de l'INPN)

Quelques amphibiens sont recensés, la Grenouille verte, le Triton palmé, le Triton alpestre, le Crapaud commun ou le Prélodyte ponctué. Par ailleurs 10 insectes remarquables ont été inventoriés dont 9 représentent un enjeu prioritaire car inféodés au site du projet. Les habitats favorables à ces espèces seront évités, aucun panneau photovoltaïque ne sera installé dans les secteurs favorables.

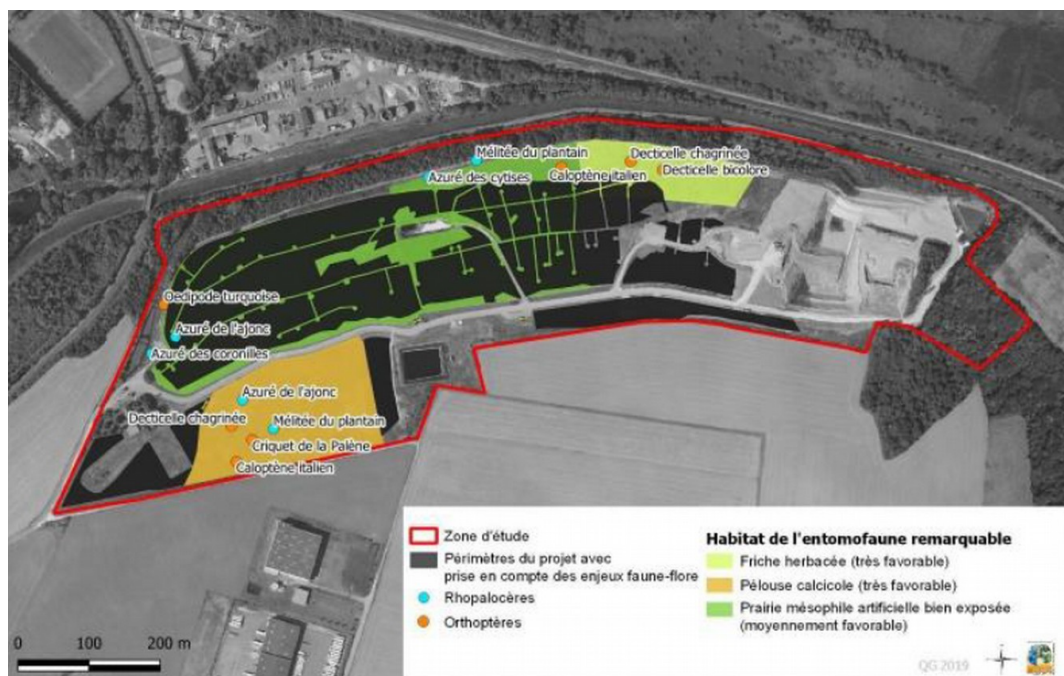


Figure 7: Mesures d'évitement en faveur des insectes (source : étude d'impact)

Pendant la phase travaux, les incidences sur les habitats les plus sensibles sont évités. Des mesures sont prévues en faveur des insectes et des amphibiens. L'installation des panneaux se

fera en dehors de la période de reproduction des oiseaux. Une fois la centrale aménagée, un suivi du site en phase exploitation sera engagé sur une période de 10 ans, à n+1, n+2, n+3, n+4, n+5 et n+10, à raison de 2 passages en période de nidification pour l'avifaune, 2 passages nocturnes pour les amphibiens et 2 passages pour l'inventaire des reptiles et des insectes.

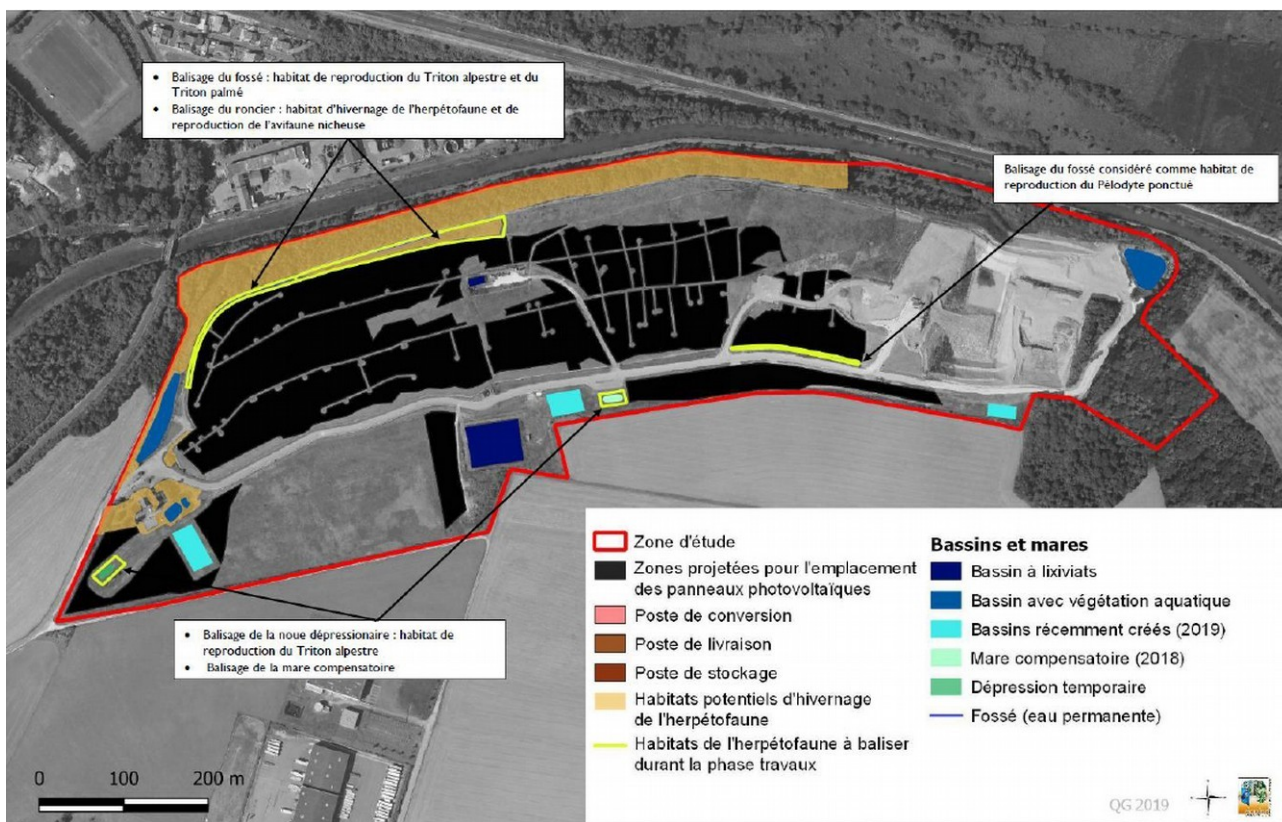


Figure 8: Mesures en faveur de la faune (source : étude d'impact)

L'Ae constate que les mesures en faveur de la biodiversité sont au niveau des enjeux identifiés sur la zone d'étude. L'aménagement de la centrale ne devrait pas avoir d'incidences notables sur les sites Natura 2000 ni sur la biodiversité, sous réserve du respect des mesures énoncées pour la phase travaux. S'agissant de la partie du projet relative au dispositif de raccordement du projet de centrale au poste source, l'Ae signale qu'elle est susceptible de traverser le site Natura 2000 « Marais de Pagny-sur-Meuse ». Les impacts des travaux de raccordement, plus particulièrement sur les réservoirs de biodiversité, devront être étudiés.

L'Ae recommande au porteur du projet de raccordement électrique de compléter l'étude d'impact concernant l'étude d'incidence Natura 2000.

3.1.4. Le paysage

L'aire d'étude comprend, 3 unités paysagères : la vallée de la Meuse prédomine à l'ouest. Au nord-ouest se trouve la Woèvre ; les côtes de Meuse s'intercalent entre ces 2 unités.

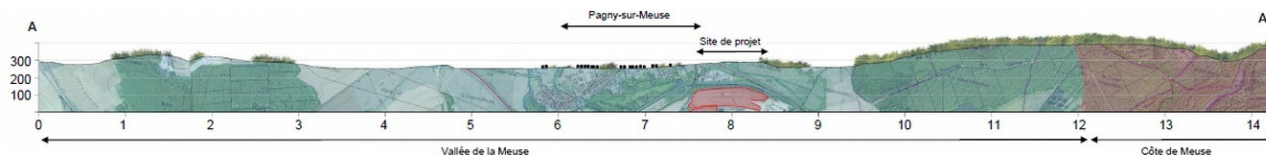


Figure 9: Pan en coupe (source : étude d'impact)

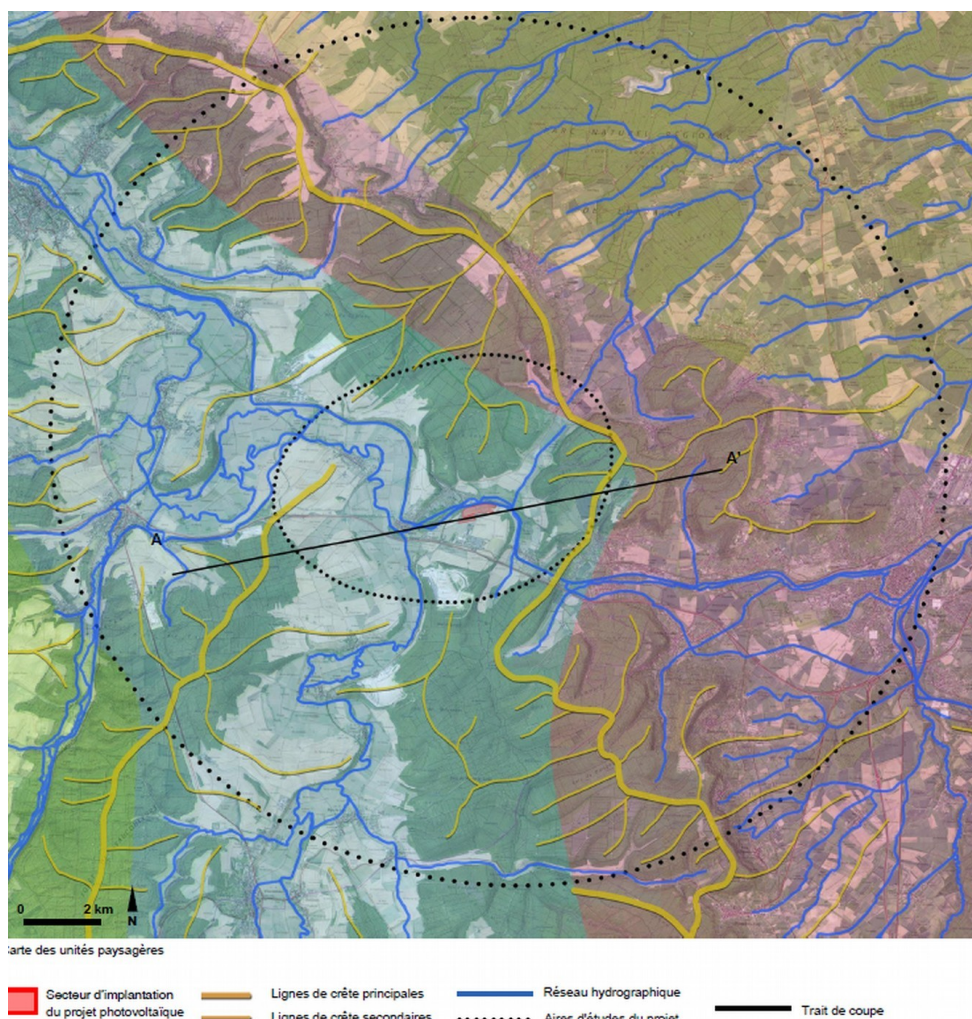


Figure 10: Unités paysagères (source : étude d'impact)

Le plan en coupe révèle que les crêtes entourant le site de projet sont occupées par des espaces forestiers. La visibilité de la centrale photovoltaïque se limite à la vallée de la Meuse. Elle devrait être visible depuis les hauteurs au nord du bourg de Pagny-sur-Meuse. Ceci étant, elle s'intègre dans un contexte anthropisé avec les carrières de calcaire du Révoi comme principal appel visuel. L'impact ne devrait pas être significatif.

Selon l'Ae, dans le périmètre proche de la décharge, la haie en limite sud et ouest, chétive et discontinue, pourrait être renforcée afin de limiter encore la visibilité depuis la zone d'activités proche de la RN4. Il convient de noter la présence d'un ourlet boisé en bordure nord du site, ainsi qu'une importante zone boisée au lieu dit « morte fontaine ». Ces espaces jouent un rôle d'écran important depuis les espaces urbanisés de Pagny-sur-Meuse ou la RD41. Leur préservation, voire leur renforcement, est souhaitable.

3.1.5. Démantèlement et remise en état du site

Compte tenu de la légèreté des structures, la centrale photovoltaïque pourra être démantelée en totalité ou au terme de la durée de vie des modules, recomposée avec des modules de dernière génération. Le démantèlement comprendra le démontage des modules solaires, des câbles et des structures métalliques porteuses et fondations, des bâtiments et des clôtures. Les éléments du parc seront recyclés et valorisés dans les filières agréées.

En l'absence de description précise de la situation du site, l'Ae ne peut pas de se prononcer sur la qualité des mesures de remise en état. La remise dans un état vierge de tout aménagement à l'issue de la phase d'exploitation d'au moins 35 ans paraît techniquement réalisable. Le procès-verbal de récolement précisera les conditions à respecter. L'étude d'impact devra être complétée sur ces aspects.

Metz, le 22 septembre 2020

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation

Alby SCHMITT

